

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
-:~::~:-
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:~::~:-

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966

PROJET DE DECRET RELATIF A LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE



A P P O R T

présenté au nom de

la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales

Par Monsieur Raymond DESCLERCS
Rapporteur Général

PROJET de DECRETrelatif à la licence de guides de chasse

La Côte d'Ivoire n'est pas, jusqu'à présent, un pays de grand tourisme cynégétique et paraît, à ce point de vue, moins favorisée par l'abondance et la variété des espèces que les Etats d'Afrique centrale ou orientale.

La chasse sportive y est beaucoup plus le fait des résidents que des touristes venus spécialement pour chasser le gros gibier.

Néanmoins, la Commission a étudié le texte en ayant pour objectif de garantir aux touristes qui viendraient en Côte d'Ivoire que leurs guides de chasse seraient compétents et leur assureraient le meilleur service.

C'est pourquoi, les propositions de la Commission ont pour but de renforcer les obligations des guides de chasse.

ARTICLE 1.- Fait acte

ARTICLE 1.- Pour préciser le rôle du guide de chasse et bien le distinguer du simple "pisteur de gibier", il a été demandé d'ajouter à la définition de l'acte de guide de chasse le mot "organiser", et pour étendre les devoirs du guide de chasse, il est proposé de supprimer les cinq derniers mots de l'Article 1 qui deviendrait alors :

ARTICLE 1.- Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur, à titre principal ou accessoire, pour organiser, conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il pourrait encourir.

.../...

ARTICLE 3.- Il a été demandé que les possibilités ouvertes par le 2ème alinéa :

être citoyen de la Côte d'Ivoire ou, pour les étrangers, résider depuis au moins trois ans en Côte d'Ivoire ou dans un Etat voisin

soient réservées aux Etats ayant un accord de réciprocité avec la Côte d'Ivoire
en conformité avec l'article 16.

ARTICLE 4.- La Côte d'Ivoire n'a pas toujours eu de guides de chasse et, à l'heure actuelle, elle n'en possède qu'un seul. Ceci pourrait rendre difficile la période obligatoire d'apprentissage d'un an. Il serait donc utile de prévoir des possibilités de dérogation en faveur des personnes ayant une solide expérience cynégétique et les connaissances nécessaires. Le Conseil Economique et Social recommande au Gouvernement d'organiser ou de faire organiser la formation de guides de chasse par le Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5.- Il a été proposé de compléter la définition du 4ème membre de la Commission d'examen dont la désignation serait ainsi fixée :

Un guide de chasse licencié ou, à défaut, un représentant d'une profession ayant des activités en rapport avec le tourisme cynégétique.

ARTICLE 6.- La Commission a demandé que le tir à la cible soit affecté du coefficient 3 et figure dans les matières obligatoires.

Elle a demandé également qu'il soit précisé que les langues vernaculaires prévues soient des langues véhiculaires (Baoulé, Dioula).

ARTICLE 7.- Comme conséquence de l'augmentation du coefficient attribué au tir à la cible, le nombre minimum de points exigés pour être admis passerait de 90 à 100.

.../...

ARTICLE 9.- La Commission a demandé que les obligations des guides indiquées au paragraphe 2 soient complétées par celle de les protéger contre tout autre danger. Le paragraphe devient alors :

"Protéger leurs clients contre les animaux dangereux et tous autres dangers."

ARTICLE 10.- La Commission estime que l'assurance doit garantir non seulement les clients du guide mais aussi les tiers, et l'article 10 deviendrait :

Tout guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une Compagnie d'assurances agréée, préalablement à toute expédition de chasse, une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle des apprentis-guides et du personnel qu'il emploie pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients ou à des tiers au cours de l'expédition.

ARTICLE 11.- Il conviendrait de préciser la dernière phrase qui deviendrait :

Ont à figurer sur la déclaration, outre les noms du guide et de ses clients, les


ARTICLES 15 et 17.- La Commission propose que le Ministre de la Justice figure parmi les autorités chargées de l'application du décret.

-:--:--:--:--:--

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
-:-:-:-
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:-:-:-

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966

 V I S

adopté par le CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

au cours de sa séance plénière du

27 MAI 1966 A 10 HEURES

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre n° 101 PR/SG/CF, du 11 Mars 1966, de
Monsieur le Président de la République, Ministre de
l'Agriculture,

Le saisissant pour avis de trois projets de décrets :

- 1°) Fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution;
- 2°) Relatif à la licence de guide de chasse;
- 3°) Réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles;

APRES avoir entendu les rapports présentés au nom de la
Commission des Affaires Agricoles et Domaniales par
Monsieur Raymond DESCLERCS, Rapporteur Général,

CONSIDERANT la nécessité :

- D'organiser et de réglementer l'exercice de la chasse;
- D'assurer une protection efficace de la richesse naturelle que constitue la faune sauvage contre une destruction rapide du fait de la non-observation des réglementations précédentes;
- De permettre la création d'un corps de guides de chasse compétents susceptibles de servir les touristes cynégétiques;
- D'assurer la réparation des accidents qui pourraient survenir du fait de l'emploi des armes de chasse;

EXPRIME l'avis :

Que les services compétents veillent à l'application de la loi et notamment répriment le braconnage et la vente de la viande de chasse sur les marchés urbains;

Que soit instituée l'obligation d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les détenteurs de permis de chasse à l'occasion de leurs actions de chasse;

.../...

Que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer aux touristes cynégétiques le service de guides de chasse dévoués et compétents afin de développer, dans la mesure du possible, une activité profitable à la Côte d'Ivoire;

Que des solutions pratiques soient trouvées à l'artisanat et au commerce actuellement anarchiques des objets issus de trophées et dépouilles d'animaux protégés ou spectaculaires;

SOUHAITE que soient prises en considération les observations, propositions ou suggestions contenues dans les rapports.

SOUS CES RESERVES,

EMET UN AVIS FAVORABLE

aux projets de décrets qui lui sont soumis.

--:--:--:--:--